

Madame Bérénice CRABS
 Secrétaire générale
SYNERGRID
 Galerie Ravenstein 3, bte 6
 1000 BRUXELLES

Namur, le 29 octobre 2018

Nos références: 2018/T184/V712

Votre personne de contact :

Concerne : révision de la prescription « biométhane » G5/42 – Position commune des régulateurs

Madame la Secrétaire générale,

Les régulateurs, réunis au sein du « WG gas » du Forbeg, ont pris connaissance des propositions d'adaptations à apporter à la prescription technique « biométhane » (G5/42) faisant suite à la publication de la norme européenne EN 16723-1¹.

Après analyse de la version N024F de la prescription transmise en date du 15 octobre dernier et des réponses fournies par Synergrid (référence N157), il ressort que quelques légères adaptations sont nécessaires. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Référence	Remarque
notes de bas de page n°2, 3, 4, et 6	Il convient de remplacer « de 28 juin » par « du 28 juin ».
4.1 Demande d'injection de biométhane au GR	Concernant l'estimation des débits horaires injectables par le producteur, s'il n'est pas possible pour le GRD de faire une distinction entre des débits horaires injectables avec ou sans rebours, l'estimation qui sera transmise au producteur devra mentionner l'hypothèse retenue (avec ou sans rebours). Dès lors, il conviendrait d'ajouter dans le texte « ainsi que les hypothèses retenues (avec ou sans rebours) »
Note de bas de page n°9	Remplacer "réseau de transport" par "réseau de pression supérieure".
6.2 Signaux de mesure	La concentration d'odorisant est mesurée par impulsion de comptage. Il est proposé au regard du libellé "17. Concentration d'odorisant injecté" d'ajouter dans la colonne de droite "impulsions de comptage".
8.1.6 Contrôle contradictoire	Il est demandé de remplacer la phrase : <i>« Le coût de ces vérifications sera à charge du producteur (sauf autres dispositions légales) dans les cas où il s'agit d'un contrôle réglementaire obligatoire ou lorsque les tolérances de mesures »</i>

¹ EN 16723-1 « Gaz naturel et biométhane pour l'utilisation dans le transport et biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel – Spécifications du biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel ».

Référence	Remarque
	<p><i>sont dépassées, et à charge de la partie qui en a fait la demande dans le cas où les tolérances de mesure sont respectées. »</i></p> <p>par :</p> <p><i>« Le coût de ces vérifications sera à charge du producteur (sauf autres dispositions légales) dans les cas où il s'agit d'un contrôle réglementaire obligatoire. Le coût du contrôle contradictoire sera à charge de la partie demanderesse si les tolérances de mesures sont respectées ; à charge de la partie défaillante lorsque les tolérances de mesures sont dépassées. »</i></p>

Concernant la qualité du biométhane (point 4.2 de la prescription), aucune adaptation n'est attendue. Toutefois, dans les réponses fournies par Synergrid, celles-ci mentionnent (référence N157) "aucun autre hydrocarbure n'est autorisé". Cette réponse nous interpelle étant donné que ceci n'est indiqué nulle part dans la prescription et qu'un éventuel enrichissement avec du propane est par ailleurs évoqué au tableau de la page 15.

Ces adaptations ont été établies sur base de la version francophone de la prescription. Il est demandé à Synergrid d'assurer la cohérence entre les versions francophone et néerlandophone.

Sous réserve de ces quelques adaptations, les régulateurs ne voient pas d'objection à la publication de cette mise à jour.

Nous vous remercions pour cette actualisation et nous tenons à votre disposition pour les adaptations ultérieures qui découleront de l'évolution des connaissances et des besoins.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane RENIER
Président du Comité de Direction
CWaPE

Marc DEPREZ
Administrateur-Président
BRUGEL

Pieterjan RENIER
Algemeen Directeur
VREG

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de Direction
CREG